



DELIBERATION N° 2020-021

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 janvier 2020 portant approbation d'un contrat de prestations de « *Facility Management* » fournies par Engie Energie Services à GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 29 novembre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de « *Facility Management* » fournies par Engie Energie Services à GRTgaz (ci-après « le Contrat »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

GRTgaz dispose d'un parc immobilier nécessitant des prestations de « *Facility Management* ». Depuis 2017, ces prestations sont réalisées par les sociétés Bouygues Energies Services et SPIE Facilities. Les contrats conclus avec ces deux prestataires sont arrivés à échéance en fin d'année 2019.

GRTgaz a organisé une consultation pour l'ensemble de ces sites sur la base d'un allotissement géographique :

- lots 1 à 4 correspondants aux 4 territoires de GRTgaz (Val de Seine, Nord Est, Rhône Méditerranée et Centre Atlantique) ;
- lot 5 : prestations réalisées sur les sites du siège social.

Le Contrat est un contrat-cadre qui entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 et expire le 30 avril 2023, reconductible de façon expresse deux fois par voie d'avenant, pour une durée d'une année par reconduction, sans que la durée totale du Contrat ne puisse excéder le 30 avril 2025.

Les prestations prévues concernent le multitechniques (gestion et maintenance des installations techniques des bâtiments telles que le génie électrique, le chauffage, la climatisation, etc.) et le multiservices (sécurité, accueil, gestion des espaces verts, reprogrammation, etc.).

GRTgaz a attribué à Engie Energie Services les lots 1, 3, 4 et 5 du marché.

La société Engie Energie Services est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

2.2 Analyse du Contrat

GRTgaz a procédé à une consultation d'entreprise auprès de [confidentiel] fournisseurs.

Pour l'attribution des lots 1 à 4, le règlement de consultation a été défini comme suit :

- l'ensemble des quatre lots sera attribué à deux prestataires afin d'une part de couvrir le risque d'un acteur défaillant et d'autre part, afin d'homogénéiser les prestations et les interventions ;
- GRTgaz sélectionnera les deux offres les mieux disantes et les plus favorables sur l'ensemble des lots 1 à 4 ;
- les deux soumissionnaires retenus pourront se voir attribuer 1, 2 ou 3 lots.

Pour l'attribution du lot 5, qui présente des exigences particulières avec des niveaux de service plus élevés, la réalisation des prestations doit avoir lieu de façon indépendante des autres lots. Il sera attribué à l'offre la mieux-disante.

Pour un lot donné, chaque offre se voit attribuer une note globale calculée à partir de la moyenne pondérée d'une note technique et d'une note financière, pesant respectivement pour 30 et 70 % dans la décision d'attribution.

Parmi les [confidentiel] sociétés consultées, [confidentiel] se sont désistées ou n'ont pas répondu. Après alignement technique les offres techniques et commerciales des [confidentiel] sociétés ont été déclarées recevables. Après négociation, les offres ont été notées globalement pour chaque lot.

Pour les lots 1 à 4, l'ensemble des 84 combinaisons d'attribution possibles permettant d'attribuer le marché à deux entreprises permet d'identifier la solution optimale en attribuant les lots de la façon suivante :

- lots 1, 3 et 4 pour Engie Energie Services pour [confidentiel] M€ en 2020 ;
- lot 2 pour [confidentiel].

Pour le lot 5, Engie Energie Services s'est révélé mieux disant pour [confidentiel] M€ en 2020.

Le prix de chaque marché est forfaitaire par site, global et ferme jusqu'au 30 avril 2021. A compter de cette date, les prix seront révisés annuellement selon une formule d'évolution des prix des services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager (indice Insee CPF81) et de l'index du bâtiment (indice Insee BT01). En complément de la partie forfaitaire, le Contrat prévoit que certaines prestations (travaux inférieurs à 20 k€) soient réalisées sur la base de prix unitaires et devis complémentaires.

La CRE a analysé la procédure de mise en concurrence. Elle considère, d'une part, que les critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat sont conformes aux conditions du marché et, d'autre part, que la procédure a donné lieu à une concurrence réelle.

30 janvier 2020

DECISION

Par courrier reçu le 29 novembre 2019, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de « *Facility Management* » fournies par Engie Energie Services à GRTgaz (ci-après « le Contrat »).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le Contrat.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 30 janvier 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO